



**Compteur d'énergie thermique SAPPEL modèle SEXTAN S
(classe I)**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et du décret n° 76-1327 du 10 décembre 1976 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : compteurs d'énergie thermique

FABRICANTS :

Pour les intégrateurs :
RAAB KARCHER Énergie service GmbH, 48147 Munster, Allemagne.

Pour les mesureurs :
HYDROMETER, Welschstrasse 13, 91522 Ansbach, Allemagne.

DEMANDEUR :

SAPPEL S.A., 67, rue du Rhône, 68300 Saint Louis, France.

OBJET :

La présente décision complète les décisions d'approbation de modèle n° 92.00.582.003.1 du 30 septembre 1992 (1), n° 95.00.582.002.1 du 16 mars 1995 (2), n° 96.00.582.004.1 du 16 mai 1996 (3), n° 96.00.582.007.1 du 3 juillet 1996 (4) et n° 98.00.582.001.1 du 16 mars 1998 (5).

CARACTERISTIQUES :

Les compteurs d'énergie thermique ISTA-SAPPEL modèle SEXTAN S peuvent être équipés des mesureurs HYDROMETER type WS. Ils ont alors les caractéristiques suivantes :

ΔT maximal (K)	100	
ΔT minimal (K)	2 (3 dans le cas de sondes interchangeables)	
Mesureurs associés	WS	
Diamètre nominal DN (mm)	65	80
Débit minimal Q_{min} (l/h)	750	1200
Débit de transition Q_t (l/h)	3000	3600
Débit maximal Q_{max} (m ³ /h)	25	30
Température maximale (°C)	130	
Volume par impulsion (l)	100 ou 1000	
Puissance maximale (kW)	2907	3488
Puissance minimale (kW)	58	70

Les autres caractéristiques restent inchangées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

Le numéro d'approbation de modèle figurant sur les instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par la décision d'approbation initiale précitée.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :

Les mesureurs sont vérifiés à l'eau froide, en respectant les erreurs maximales tolérées (EMT) suivantes :

EMT	Plage de débit
$\pm 5 \%$	De Q_{min} à Q_t exclu
$\pm 2 \%$	De Q_t inclus à Q_{max}

DEPOT DE MODELE :

Les plans et schémas ont été déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace et chez le demandeur.

VALIDITE :

La présente décision est valable jusqu'au 30 septembre 2002.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA

- (1) Revue de métrologie, septembre 1992, page 1319.
- (2) Revue de métrologie, mars 1995, page 298.
- (3) Revue de métrologie, juillet 1996, page 219.
- (4) Revue de métrologie, octobre 1996, page 338.
- (5) Revue de métrologie, juin 1998, page 270.